

	<p>Client : SAS Elambo</p> <p>n° de l'affaire : PDLP220119</p> <p>Intitulé de l'affaire : Réalisation de sondages de reconnaissance et forages d'essai à La Mésangère – Saint Martin du Limet (53)</p>
<p>Destinataires : M. DE ROSA</p> <p>Copies à :</p>	
<p>Objet : Complément au formulaire cas par cas</p>	

NOTE du 17/06/2022

Sommaire

1	QUESTION 1 :	2
2	QUESTION 2 :	2
3	QUESTION 3	5
4	QUESTION 4	5

1 Question 1 :

Rubrique 4.3 : Vous décrivez l'enchaînement des étapes de travaux si leurs résultats sont positifs. Merci de préciser ce qui est prévu pour les sondages dont l'exploitation ne sera pas retenue.

En cas de résultat négatif de la reconnaissance, les sondages et/ou forages d'essais seront rebouchés.

Le rebouchage sera réalisé dans les règles de l'art suivant la Norme NFX10-999 :

- mise en place d'un massif de graviers en face de la formation aquifère ;
- complément par bouchon de sobranite et de cimentation ;
- effacement de la tête de piézomètre.

2 Question 2 :

Rubrique 4.3.2 :

Vous indiquez que le projet soumis à la présente demande d'examen au cas par cas ne concerne que des travaux de reconnaissance et qu'en cas de résultats positifs de cette reconnaissance, un autre dossier sera déposé pour encadrer l'exploitation du projet de forage.

Il convient néanmoins de préciser :

- *quelle est la finalité d'exploitation du forage qui serait susceptible d'être retenu aux termes des travaux de reconnaissance, pour quel usage et pour quels volumes prélevés ?*
- *si cette finalité est liée à l'exploitation agricole, de quel régime et nomenclature au titre des ICPE relève cette exploitation agricole ?*
- *si le projet de forage est associé à une extension de cette exploitation, et le cas échéant la nature des évolutions portées, ou si l'évolution de l'exploitation est limitée à la création du nouveau forage ?*
- *à quel besoin supplémentaire le projet est appelé à répondre, notamment au regard de la présence d'un forage existant utilisé pour l'exploitation agricole (volume prélevé de 2 500 à 4 500 m³/an selon les indications du dossier annexe) ?*

A terme, la finalité de l'exploitation d'un éventuel forage d'exploitation, est un usage d'eau embouteillée (eau potable). Elle n'est pas liée à l'exploitation agricole. Les volumes et débit d'exploitation envisagés à ce stade sont les suivants :

- 20 000 m³/an ;
- 2 à 5 m³/h en débit instantané.

Ils pourront être précisés en fonction des résultats de la reconnaissance sans toutefois dépasser les valeurs indiquées ci-dessus.

A ce stade du projet, il est prévu de conserver l'exploitation du forage agricole de l'exploitation de la Mesangère.

Une première phase d'étude, sur le forage agricole existant de l'exploitation, visant à évaluer la préfaisabilité d'un projet d'embouteillage au lieu-dit La Mésangère à Saint Martin du Limet (53), a été réalisée en 2021. Les principales conclusions de cette étude sont les suivantes :

- Eau en quantité suffisante pour un projet d'embouteillage à confirmer par la réalisation de sondages de reconnaissance et de forage d'essai et pompage d'essai ;
- Eau de qualité satisfaisante pour un projet d'embouteillage sous réserve d'un traitement du Fer/Manganèse.
- Vigilance réglementaire vis-à-vis de la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne (interdit tout nouveau prélèvement à l'étiage dans le secteur à l'exception des usages eau potable, sécurité civile et substitution d'une ressource déjà exploitée) ;

Au regard de ces conclusions, SAS Elambo souhaite préciser la capacité de production et la qualité des eaux du site en conduisant des travaux de reconnaissance par forage.

Les ouvrages de reconnaissance et les essais de pompage associés auront pour objectif de préciser la potentialité de la ressource en eau au droit du projet.

La réalisation des sondages de reconnaissance permettra de :

- faire un levé précis des lithologies rencontrées,
- évaluer sommairement le potentiel quantitatif de la ressource par l'analyse des débits au soufflage en cours de foration,
- déterminer la qualité de l'eau par l'analyse des venues d'eau observées en cours de foration ;
- valider l'intérêt de la zone prospectée ainsi que la géométrie du forage d'essai.

En cas de résultats positifs sur les sondages de reconnaissance, la réalisation d'un forage d'essai et des tests de pompage associés permettra de confirmer et préciser la quantité d'eau disponible et sa qualité (réalisation d'un test de pompage de 1 à 2 mois).

Les piézomètres prévus permettront de suivre les niveaux d'eau de la nappe à proximité du forage en cours de pompage et ne seront réalisés que si le forage d'essai est mis en œuvre.

Ces essais permettront également de préciser l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau qui sera étudiée précisément dans le cadre de la déclaration des prélèvements au titre du code de l'Environnement.

- en cas de résultat positif des travaux de reconnaissance, quelles seront les procédures de nature à encadrer la phase d'exploitation du forage susceptible d'être retenu ?

En cas de résultats positifs de la reconnaissance, une fois que la quantité et la qualité de la ressource auront été confirmées, les procédures qui encadreront la phase d'exploitation du forage seront, *a minima*, les suivantes :

- **Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel sera soumis à Déclaration au titre de l'article R214-1 et suivants du Code de l'Environnement**, rubrique 1.1.2.0 : « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant **supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m³/an** ;

- **L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et son conditionnement à des fins de consommation humaine sera soumise à Autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321-6) ;**

Dans un second temps, si les activités associées à l'usine d'embouteillage entrent dans le cadre de la législation des installations classées protection de l'environnement (ICPE), les dossiers correspondants seront réalisés. La nature de ces activités n'est pas encore définie à ce stade du projet.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur l'identification de plans fournis en annexes au nom de client de l'EARL Belseur alors que le pétitionnaire de la présente demande d'examen au cas par cas est la SAS Elambo représentée par Monsieur Olivier Belseur. Merci de clarifier ce point.

Le pétitionnaire est bien la SAS ELAMBO.

Plans revus fournis en annexe de la présente réponse.

Merci également de préciser l'ensemble des dispositions retenues pour assurer la sécurité sanitaire des sondages et forages, pendant la phase des travaux et aux termes de leur réalisation, notamment au regard de l'activité agricole pratiquée sur les parcelles d'implantation du projet (périmètres de protection, cimentation en tête, margelles bétonnées en surface, capots fermés, etc).

La protection sanitaire des sondages et forages de reconnaissance sera assurée par :

- Une réalisation des ouvrages conformes à la norme NFX10-999 et à l'arrêté du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- Une cimentation à l'extrados des tubages pleins sur *a minima* 10 m de profondeur pour éviter tous risques de transfert d'eau de surface vers la nappe via l'extrados du tubage du forage ;
- Une dalle béton de 3 m² ;
- Un capot métallique cadénassable d'une hauteur minimale de +0.5 m/TN.

Au stade de la phase de reconnaissance et de tests de la ressource, un périmètre de sécurité sera mis en place vis-à-vis de l'activité agricole. Aucun traitement et/ou épandage ne devra être réalisé dans une limite de 35 m autour du forage. A terme, si la ressource devait être exploitée en vue de la production d'eau potable, une réflexion sera conduite afin de définir la protection surfacique adéquate (dispositions spécifiques à définir dans le bassin d'alimentation du captage, etc.). Ces questions seront traitées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Merci de préciser la surface totale de chacun des deux périmètres au sein desquels les sondages de reconnaissance seront réalisés.

L'emprise du chantier de forage sera de l'ordre de 10 x 10 m soit 100 m² / forage. Il n'est pas prévu de réaliser de plateforme de chantier pour ces travaux de reconnaissance.

A terme l'emprise du forage en lui-même sera de l'ordre de l'ordre de 3 m².

3 Question 3

Rubrique 5 :

Vous indiquez que le projet se trouve dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau potable de l'Oudon. Merci de justifier qu'il respecte les dispositions réglementaires prévues à l'intérieur de ce périmètre par l'arrêté de protection du captage concerné.

Cf arrêté d'autorisation de la prise d'eau sur l'Oudon en annexe.

Cet arrêté précise qu'à l'intérieur du PPE, il est nécessaire de respecter la réglementation en vigueur et de veiller à la mise en œuvre des actions définies par le plan de gestion et le SAGE Oudon.

Ce PPE s'étend sur tout le bassin versant amont de l'Oudon.

Ainsi le projet respectera la réglementation générale et n'ira pas à l'encontre des dispositions du SAGE Oudon.

4 Question 4

Rubrique 6.1 :

Vous indiquez que les prélèvements durant le pompage d'essai se limiteront à un maximum de 5 m³/h pendant 60 jours, soit 7 200 m³ (Cette valeur correspond à l'équivalent de deux à trois années de prélèvements sur le forage existant de l'exploitation agricole).

Merci de préciser dans quel milieu ces prélèvements s'effectueront. Pouvez-vous estimer les capacités d'alimentation de la nappe concernée ?

La masse d'eau souterraine concernée par le projet correspond au « Bassin versant de l'Oudon » (FRGG021). L'entité hydrogéologique de la BD LISA concernée par le projet correspond au « Socle plutonique dans les bassins versants de l'Oudon de sa source à la Mayenne (non inclus), de la Verzée, l'Argos » (179AE02).

Les aquifères rencontrés dans les roches de socle contiennent de l'eau essentiellement à la faveur de fractures et de l'altération de la roche. Dans ce contexte hétérogène, la productivité des ouvrages varie très rapidement selon le point d'implantation sélectionné.

Ce type de réservoir sont principalement rechargé par les précipitations.

L'aire d'alimentation du forage n'est pas définie précisément à ce stade. La phase de reconnaissance visera à préciser ce point. Il est toutefois possible de faire quelques calculs sommaires à ce stade. Sur la base de :

- une surface réaliste d'aire d'alimentation de l'ordre de 100 000 à 200 000 m² ;
- une pluie efficace de 465 mm/an, données SAGE MAYENNE ;
- un coefficient d'infiltration sécuritaire de 0.5 ;

la recharge de la nappe serait de l'ordre de 25 000 à 50 000 m³/an. Une production sans surexploitation de la ressource apparaît donc envisageable à ce stade mais devra être confirmée lors des phases ultérieures du projet.

Vous avez répondu non à la question sur l'implication par le projet de drainages ou de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Merci de mieux justifier cette réponse, notamment au regard d'impacts cumulés avec le forage existant et d'éventuels autres forages à proximité.

Merci plus largement de reprendre les informations utiles quant aux incidences éventuelles du futur forage susceptible d'être retenu sur la nappe (drainance, phénomène éventuel de rabattement, etc.), les eaux superficielles et les éventuels effets de drainance des terrains supérieurs à proximité du projet.

Ces questions seront plus largement traitées dans le dossier loi relatif à la déclaration du projet de reconnaissance au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Incidence quantitative sur l'aquifère capté

L'incidence quantitative des travaux sur l'eau souterraine est associée à la réalisation du pompage d'essai. Il est prévu de réaliser un pompage durant 1 à 2 mois à un débit compris entre 1 et 5 m³/h.

L'incidence du pompage est estimée à partir de la méthode de Theis, à l'aide du logiciel OUAIP :

- pour les tests de pompage de 1 à 2 mois :
 - o à 500 m : rabattement de l'ordre de 0.2 m
 - o à 1000 m : rabattement nul ;

- pour une exploitation en continu à 2.3 m³/h (soit un volume de 20 000 m³/an) :
 - o à 500 m : rabattement de l'ordre de 0.4 cm
 - o à 1000 m : rabattement de l'ordre de 1 m ;

Ces résultats sommaires seront à confirmer suite à la réalisation des tests de pompage à venir.

Incidence quantitative sur les eaux superficielles

L'eau sera captée en profondeur avec des phénomènes d'atténuation des incidences entre la nappe et les eaux superficielles.

Au regard de la faible incidence sur les eaux souterraines, l'incidence sur les eaux superficielles sera également faible à négligeable. Elle sera plus précisément étudiée dans le cadre du dossier loi sur l'eau à venir relatif à la déclaration des travaux de forage de reconnaissance mais également et surtout suite à la réalisation des tests de pompage sur le forage d'essai qui permettra de préciser/confirmer les caractéristiques de la nappe à prendre en compte pour les calculs.

Incidence qualitative sur les eaux souterraines et superficielles

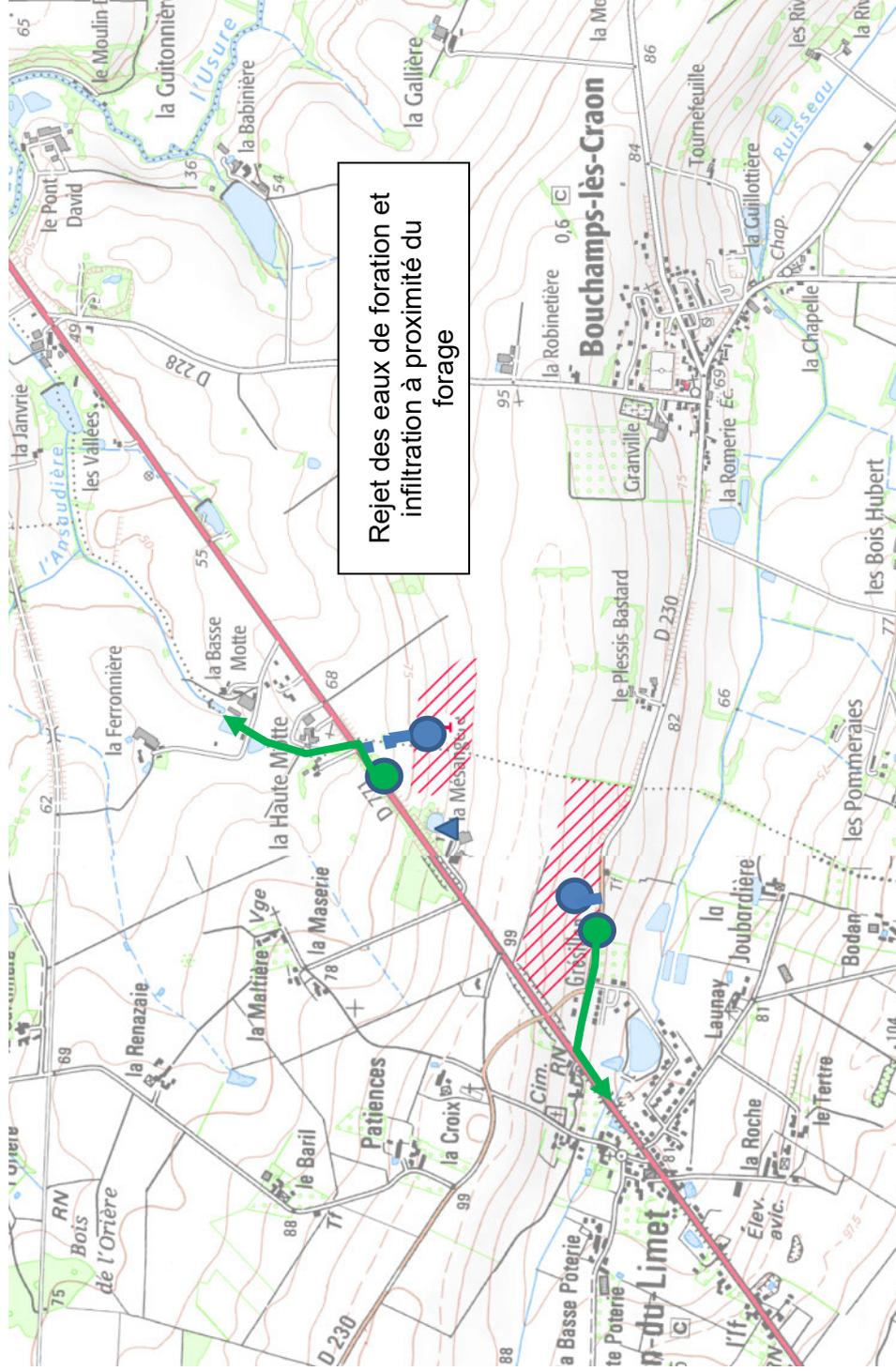
Les projets de forage ne sont pas de nature à générer des modifications de la qualité des eaux souterraines et superficielles. Voir argumentaire à la question suivante pour les eaux superficielles.

Au titre des rejets liquides, vous indiquez que les eaux de foration s'infiltreront sur la parcelle de travaux avant de rejoindre les fossés et cours d'eau, et que les eaux d'essais de pompage seront rejetées dans un fossé permettant l'infiltration progressive, en amont du ruisseau de l'Ansaudière. Merci de préciser (au formulaire et/ou sur un plan) les positions et distances au projet des fossés et des cours d'eau concernés, et de mieux justifier des éventuelles dispositions de nature à prendre en compte les enjeux de préservation des milieux naturels récepteurs.

La localisation des rejets des eaux de foration sera fonction du positionnement précis du forage dans la parcelle. Ce positionnement précis n'est pas défini à la date de rédaction de la présente réponse. Toutefois, 2 zones de rejet prévisionnelles sont proposées sur le plan ci-dessous, en fonction de la parcelle concernée par les travaux. Des ajustements à la marge de la position du rejet pourront être faits sans toutefois modifier les principes de positionnement présentés sur la figure (fossé concerné et exutoire final).

Les ouvrages seront forés au marteau à l'air. Aucun produit chimique ne sera utilisé. Les eaux chargées en matières en suspension, produites lors de la foration et de la phase de développement des ouvrages, seront rejetées à proximité du forage et s'infiltreront avant de rejoindre le réseau hydrographique. En cas de besoin, un dispositif de filtration (ballots de paille ou équivalent) sera mis en œuvre afin d'éviter tout rejet d'eau chargée en matière en suspension dans le réseau hydrographique.

Les eaux produites lors des pompages d'essai (2 à 5 m³/h durant 1 à 2 mois) seront des eaux propres de forage sans matière en suspension. Elles seront rejetées dans les fossés. Un dispositif de brise jet sera mis en œuvre si nécessaire pour éviter toute érosion du fossé liée au rejet.



Rejet eau de foration et infiltration à proximité immédiate, petite circulation des eaux de foration à l'aval avant infiltration

Rejet d'eau de pompage et circulation d'eau des eaux

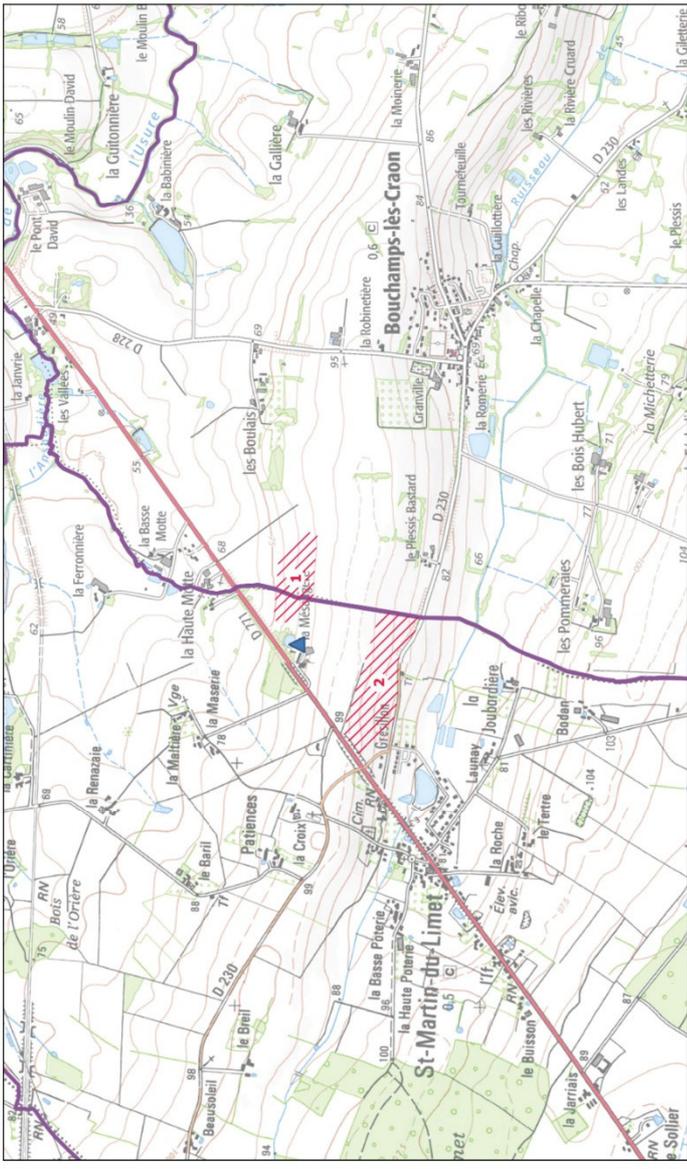
Modalité de rejet des eaux

ANNEXE

Plans revus

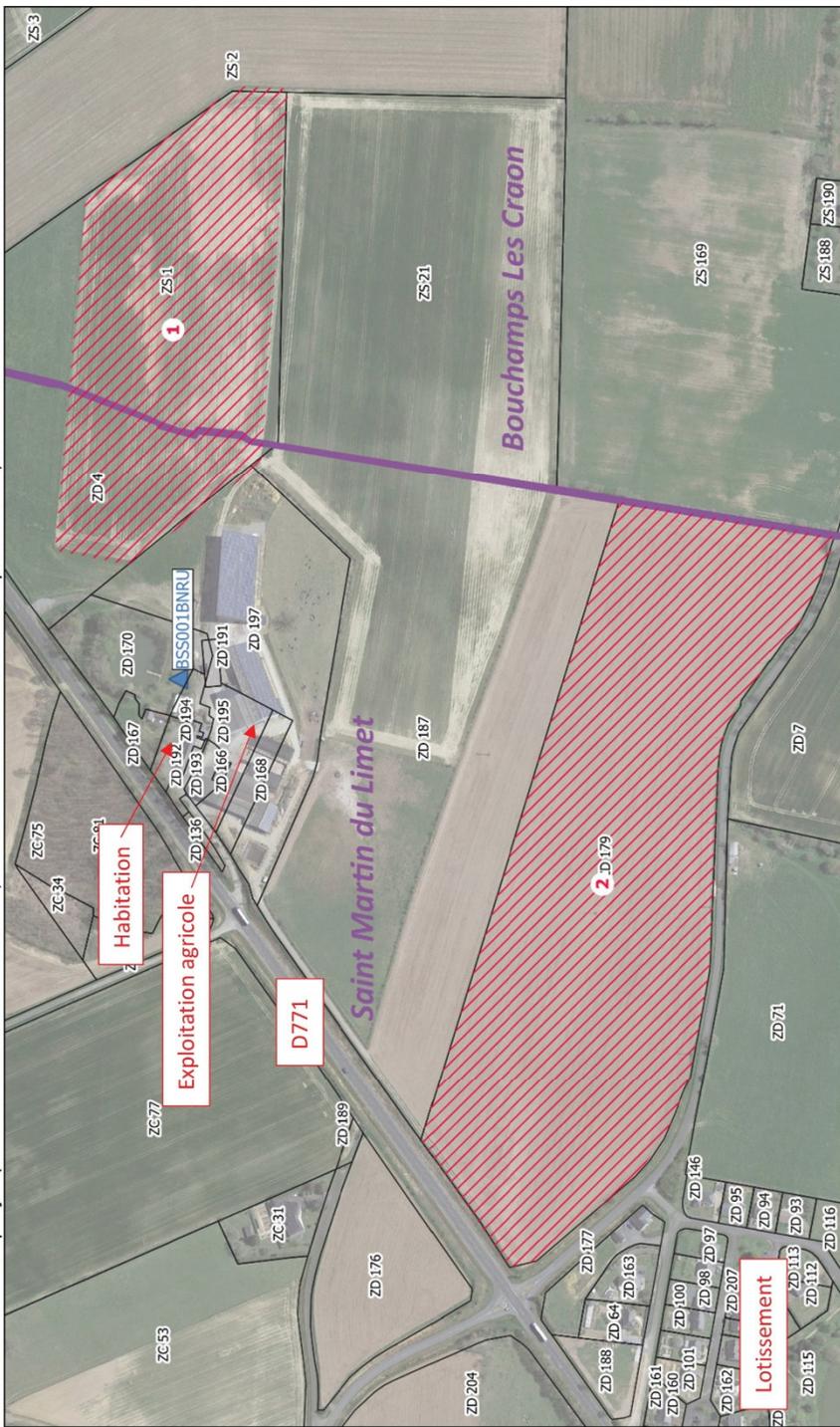
Annexes à la demande d'examen au cas par cas

Réalisation de sondages de reconnaissance (>50m), d'un forage d'essai et de deux piézomètres dans le cadre d'une recherche de ressource en eau à La Mésangère - commune de Saint-Martin-du-Limet (Mayenne - 53)

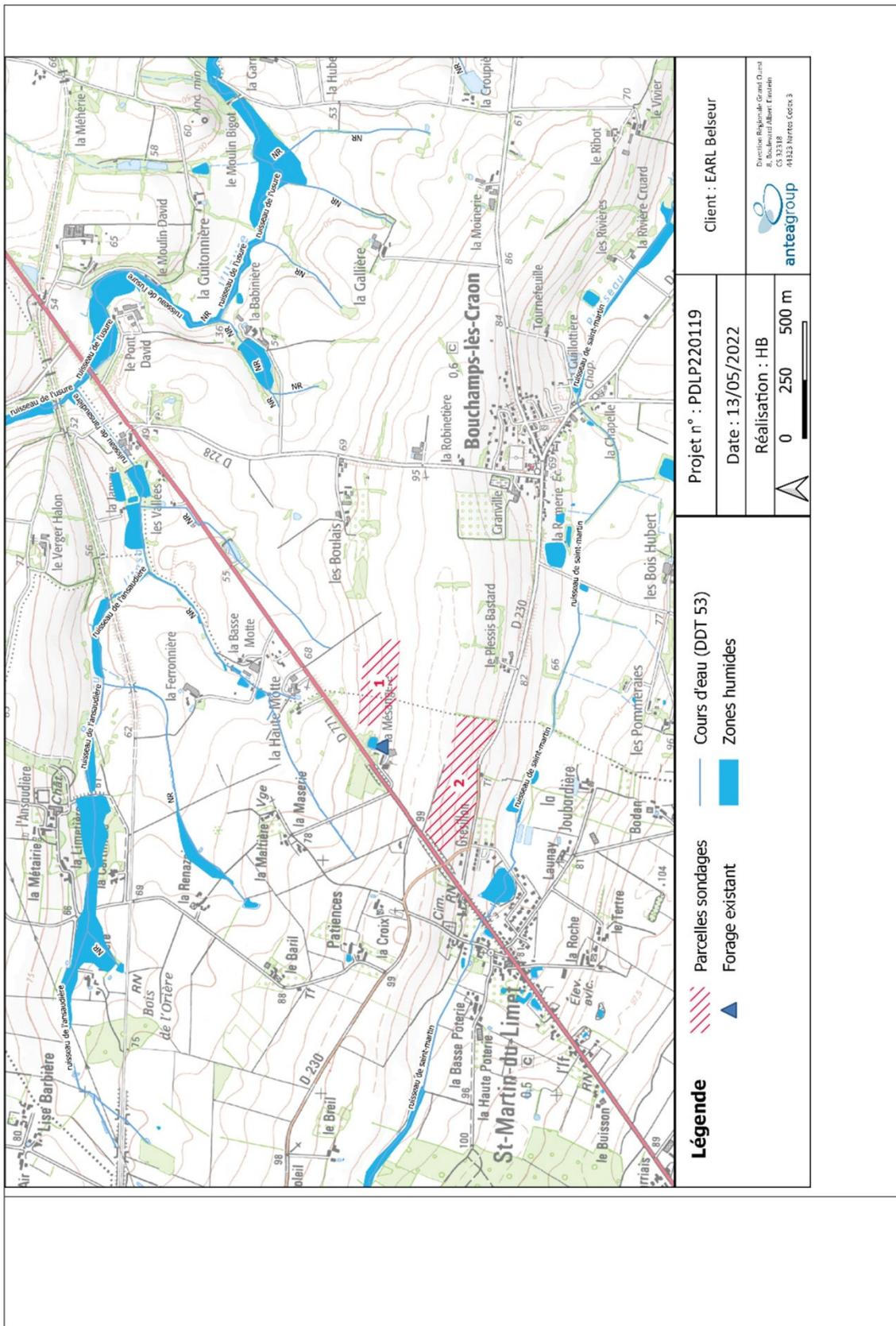
ANNEXE 1	Voir document cerfa
ANNEXE 2	<p>Plan de situation</p>  <p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite communale ▲ Forage existant Parcelles ciblées pour les sondages de reconnaissance <p>Projet n° : BREP220119 Date : 13/05/2022 Réalisation : HB</p> <p>0 250 500 m</p> <p>Direction Régionale de l'Environnement R. Huchard / M. Brette / L. Lemaire CS 133388 44121 Nantes Cedex 3 anteagroup</p>

ANNEXE 5

Plan des abords du projet (affectation des constructions, localisation des cours d'eau et plans d'eau)



<p>Légende :</p> <ul style="list-style-type: none"> Limite communale Parcelles cadastrales (section et n° de parcelle) ▲ Forage existant Parcelles ciblées pour les sondages de reconnaissance 	<p>Projet n° : BREP220119</p>
	<p>Date : 13/05/2022</p>
<p>Réalisation : HB</p>	<p>0 50 100 m</p>
<p>Direction Régionale Grand Ouest Bouchamps Albert Einstein 44323 Nantes Cedex 3</p>	



Projet n° : PDLP220119	Client : EARL Belseur
Date : 13/05/2022	
Réalisation : HB	
0 250 500 m	

Direction Régionale Grand Orléans
 02 33 33 18
 44323 Nantes Cedex 3

Arrêté d'autorisation de la prise d'eau sur l'Oudon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2005 n° 728 .

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU SEGREEN**

*Périmètres de protection des points de prélèvement
d'eau destinée à la consommation humaine
de la prise d'eau de l'Oudon*

**Communes de Segré, Nyoiseau,
L'Hôtellerie-de-Flée et Châtelais**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

AUTORISATION

ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II – Titre I relatif aux eaux et milieu aquatique – articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu les décrets d'application n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;

Vu le code rural, article 113 ;

Vu la délibération par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen (S.I.A.E.P.) sollicite la mise en place de périmètres de protection autour de ses ressources en eau potable autour de la prise d'eau de l'Oudon ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 13 août 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Segré du 19 août 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 29 septembre 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont instaurés, autorisés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. du segréen, les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

Ces périmètres concernent la prise d'eau de Saint-Aubin-du-Pavoil sur l'Oudon à Segré.

Cette prise d'eau superficielle capte les eaux de l'Oudon en aval d'un bassin versant de 1100 km² environ.

L'Araize et le Misengrain constituent 2 affluents importants de l'Oudon, proches de la prise d'eau, rive droite.

Le projet d'arrêté vise, d'une part les pollutions accidentelles dans le cadre de la procédure des périmètres de protection et, d'autre part, dans le cadre d'un plan de gestion, la reconquête de la qualité des eaux à l'échelle du bassin dans la mesure où il a été constaté des dépassements par rapport aux exigences de qualité des eaux brutes définies par le code de la santé publique (article R 1321-42).

La mise en œuvre de ce plan de gestion est assortie d'une procédure d'autorisation à titre exceptionnel d'utilisation de l'Oudon pour la production d'eau potable.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement est de 160 m³/h.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 : TRAITEMENT PREALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé et des solidarités.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé publique.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrates et à la teneur en chlore libre. L'exploitant est informé de toute anomalie de qualité d'eau traitée.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Cette unité de traitement comporte différentes insuffisances mises en évidence par l'étude de filière réalisée par le bureau d'étude Saunier Techna en avril 1999.

Les dispositions arrêtées par ce schéma en vue d'améliorer la filière de traitement sont réalisées dans un délai de 3 ans après la signature de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau.

Une première phase d'amélioration destinée à sécuriser les conditions de désinfection de l'eau est réalisée avant l'été 2006, à défaut de disposer d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau.

Par ailleurs, la dilution de l'eau est assurée en période hivernale afin de respecter la norme des 50 mg/l en nitrates. Cette dilution est assurée par les eaux dénitratées de la Mayenne, à partir de l'unité de traitement du Lion-d'Angers.

Afin d'assurer une qualité d'eau optimale, il est procédé dans l'année qui suit la DUP par l'exploitant à une réflexion sur les conditions de chloration de l'eau en production et au réseau en vue de les optimiser : temps de contact, existence de refoulements stricts, chlurations intermédiaires, analyseurs...

Art. 4 : DEROGATION VIS-A-VIS DE LA QUALITE DE L'EAU BRUTE

La ressource en eau renfermant des teneurs en nitrates élevées et parfois supérieures à 50 mg/l ainsi que des teneurs en matière oxydable dépassant les 10 mg/l au test au permanganate et en pesticides pouvant dépasser les 5 µg/l pour l'ensemble des substances et 2 µg/l par substance individualisée, le S.I.A.E.P. du segréen est autorisé à déroger à ces exigences de qualité de la ressource pour ces paramètres sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de gestion tel que défini en application de l'article R 1321-42 du code de la santé publique.

Cette dérogation est subordonnée par ailleurs au respect des dispositions suivantes :

- réalisation des travaux définis par l'étude de filière réalisée en 1999 par Saunier Techna. L'optimisation de la filière de traitement sera opérationnelle dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté ;
- respect des normes de potabilité et en particulier des teneurs en nitrates grâce à une dilution de l'eau distribuée par une ressource de meilleure qualité. La filière de traitement optimisée doit par ailleurs garantir un respect des normes vis-à-vis des haloformes ;

➤ contrôle mensuel au minimum de la ressource Oudon portant notamment sur les paramètres suivants : nitrates, pesticides, matières oxydables, fer, manganèse.

Lorsque le débit d'étiage est trop faible pour assurer une dilution et une autoépuration suffisante des rejets amont, il est fait appel aux ressources extérieures à l'unité de production (interconnexions de secours). Cette situation sera notamment atteinte lorsque la teneur en ammonium de l'eau brute atteindra les 4 mg/l.

Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

La délimitation de ces périmètres est définie par les plans annexés à cet arrêté.

5.1 - Périmètre immédiat

5.1.1 - Tracé

Celui-ci englobe :

- les 2 prises d'eau dans l'Oudon,
- le puits de pompage sur la rive droite en bordure du CD à l'extrémité nord de la parcelle 106, section D3,
- l'enceinte de l'unité de traitement (parcelle 109 pour partie),
- les lagunes (parcelle 109 en partie),
- la conduite de refoulement qui enjambe l'Oudon.

5.1.2 – Délimitation sur le terrain

Une clôture le long du chemin communal englobe les parcelles 106 et 213. Cette clôture est munie d'une porte fermant à clef pour accéder aux ouvrages.

La clôture existant sur les parcelles 106 en partie et 213 est maintenue.

L'usine d'eau et les lagunes sont clôturées : la clôture défectueuse par endroit est remise en état. Une séparation matérialisée existe entre le site de traitement des eaux et les autres activités (logement de fonction et cour attenante notamment).

5.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Son entretien sera assuré par des moyens mécaniques exclusivement. En particulier, l'emploi de pesticides et engrais sera interdit.

Le S.I.A.E.P. du segréen achète en pleine propriété l'ensemble des terrains inclus à l'intérieur de ce périmètre.

Toute activité est interdite à l'intérieur du périmètre immédiat en dehors de celles effectuées par le gestionnaire dans le cadre du fonctionnement de la station et pour l'entretien des installations. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte sont celles qui sont habilitées par le maître d'ouvrage ou ses mandataires.

L'unité de traitement d'eau et les stockages d'eau traitée sont protégés vis-à-vis des crues de l'Oudon. Les lagunes de stockage des boues de l'usine sont vidangées aussi souvent que nécessaire et les boues sont évacuées conformément aux exigences réglementaires hors des périmètres immédiat et rapproché.

Le surnageant évacué à l'Oudon en aval de la prise d'eau respecte les normes de rejet suivantes:

- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

L'ancienne prise d'eau située en surface de la rivière est munie d'une vanne murale à l'intérieur d'un regard étanche muni d'un tampon accessible uniquement par le service d'eau et évitant l'infiltration des eaux de ruissellement.

Cette prise d'eau est utilisée en secours, en cas de dysfonctionnement de la prise d'eau située au fond de la rivière. Une cloison siphonide à l'amont immédiat de la prise permet d'éviter le pompage de surnageants tels que des hydrocarbures. Cette cloison siphonide est entretenue régulièrement.

Une vanne murale au débouché de la prise d'eau immergée permet d'intervenir sur celle-ci. Cette vanne est située dans un regard étanche accessible uniquement au service d'eau et évitant l'infiltration d'eau de ruissellement.

Des pancartes et des bouées balisent l'extension du périmètre immédiat au niveau de la rivière. Dans cette zone, toute activité et notamment la pêche sont interdites en dehors de celles effectuées par le gestionnaire pour l'entretien des installations.

La navigation sur ce tronçon est possible uniquement pour des embarcations sans moteur thermique et à condition de passer en rive gauche.

Une glissière de sécurité en bordure des berges de l'Oudon évite qu'un véhicule ne tombe dans la rivière et empêche le stationnement de véhicules aux abords du puits de pompage.

Les eaux usées venant du logement de fonction sont traitées avant rejet au milieu naturel, en aval de la prise d'eau.

Les agents chargés de l'entretien du périmètre et de la prise d'eau sont informés de ces dispositions.

5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

La surface totale concernée est de 164 ha.

5.2.1 - Tracé

Celui-ci est défini par les plans annexés. Les parcelles D3, 125 et D3, 441 sur le territoire de Segré, sont divisées de manière à bien identifier les zones sensible et complémentaire.

5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Celui-ci correspond à un temps de transit d'une heure pour une crue de fréquence annuelle : 68 minutes depuis la station d'épuration de Nyoiseau en crue de fréquence annuelle et 55 minutes en crue quinquennale.

Sa limite amont est définie au barrage d'Orveau pour la zone constituée par une bande enherbée de 6 m de large bordant chaque rive de l'Oudon et jusqu'au pont du bourg de Châtelais où passe la D180, la zone sensible se limitera aux rives de l'Oudon, en limite du lit mineur.

Vers l'aval, à partir du barrage du Moulin de Court Pivert, la zone sensible correspond à l'ensemble des parcelles riveraines de l'Oudon ou proches de la prise d'eau.

Cette zone sensible sur l'Oudon est complétée par une bande de 6 m de large, de part et d'autre des talwegs du ruisseau de la Planchette sur l'ensemble de son cours, tel que figuré sur le plan en annexe.

La zone sensible couvre une surface totale de 37 ha.

5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Elle s'étend de part et d'autre de la zone sensible jusqu'à la chaussée du Moulin de la Margerie, tel que défini sur le plan annexé.

L'ensemble du village de Saint-Aubin-du-Pavoil se trouve inclus dans cette zone. Elle couvre une surface de 125 ha.

5.2.2 – Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

- Le transit de matières dangereuses, sauf desserte locale. Cette mesure concerne l'ensemble des voies de circulation et notamment le pont de la D923 au niveau du ruisseau de Planchette ;
- les rejets et l'abandon de déchets quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux : suppression en particulier des dépôts sauvages dans l'enceinte de la station d'épuration à Nyoiseau et du stockage sur ce site de produits à risques (zone inondable) ;
- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations ;
- la création d'ouvrages souterrains ;
- la création de cimetières ;
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. (Pour les dépôts de fumier, la réglementation générale s'applique) ;

- les constructions ex-nihilo d'installations classées ;
- l'installation de nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout ;
- l'utilisation de désherbants chimiques pour l'entretien des routes ;
- les nouvelles installations de pompage dans l'Oudou ou la nappe d'accompagnement sauf pour les besoins du SIAEP ou le remplacement à l'identique des ouvrages dûment déclarés ou autorisés à la date de l'arrêté ;
- l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation existant et dûment autorisés.

5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire :

- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou les parcelles concernées ;
- l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ;
- toute construction de nouveaux bâtiments ou changement d'affectation d'un bâtiment existant ;
- les interventions hydrauliques de nature à modifier la qualité de l'eau en amont de la prise d'eau.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

5.2.2.3 - Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté :

- Les bâtiments d'élevage (3 sièges d'exploitation), maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants devront être remis en conformité vis-à-vis des rejets.
- Pour permettre une gestion satisfaisante des épandages agricoles, les effluents produits dans les bâtiments d'élevage (lisier, purin, fumier) doivent pouvoir être stockés pendant une période minimale de 6 mois. Cette règle s'applique aux bâtiments futurs ainsi qu'aux bâtiments existants.

Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique de chacun des sièges d'exploitation, qu'une durée inférieure de stockage est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être limitée.

- Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrais chimiques liquides sont manipulés, devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.

- Les cuves à fioul ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles seront munies d'un bac de rétention étanche.

- Les postes de refoulement d'eaux usées (Saint-Aubin-du-Pavoil et Maladrie) sont équipés de pompes de secours et d'une télésurveillance.

- Les caravanes et mobil-home sont équipés de manière à ce qu'aucun rejet ne s'effectue dans l'Oudon.

L'émissaire de collecte des eaux de ruissellement qui débouche 250 m en aval de la prise d'eau est aménagé pour qu'il n'y ait aucun retour d'eau au niveau de la prise d'eau, y compris lors des événements pluviométriques importants (écoulement possible du trop plein du poste de refoulement d'eaux usées de la Maladrie et d'un bassin d'eaux pluviales).

Le pont de la D 923 qui traverse le ruisseau de la Planchette est doté d'une collecte avec bassin de rétention d'une éventuelle pollution accidentelle.

Tous les stockages de produits à risque chimique et bactériologique sont protégés contre les crues.

5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté :

- l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,

- la suppression des zones humides qui existeraient à la date de la prise de l'arrêté de DUP,

- toute activité autres que celle de loisirs de plein air (randonnée, pêche) et les activités agricoles dans le respect de l'arrêté,

- l'accès dans la bande enherbée de 6 m à tout engin motorisé autres que ceux nécessaires à l'entretien qui sera fait mécaniquement,

- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,

- les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,

- le camping et le caravaning,

- l'épandage d'effluents solides provenant d'élevages hors sol de volailles ou porcs et tout épandage de lisier,
- les élevages porcins et avicoles de plein air,
- les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage au pré des animaux,
- le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en dehors de cette période,
- tout rejet direct non épuré dans l'Oudon en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le S.I.A.E.P. du segréen procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la rivière,
- tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneurs,
- l'abreuvement direct des animaux dans la rivière,
- la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
- l'utilisation de certains produits phytosanitaires reconnus comme toxiques à l'issue d'une évaluation des risques sanitaires vis-à-vis de la qualité de l'eau produite par l'usine de production,
- le drainage de nouvelles parcelles agricoles ou le recalibrage de collecteurs,
- la circulation de camions transportant des substances dangereuses, sauf pour la desserte locale, sur le CD longeant l'Oudon en amont de la prise d'eau ainsi que sur le pont de la Planchette.

5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'arrêté :

- Obligation d'un enherbement du périmètre sensible sur une bande de 6 m de large au minimum sur chaque rive de l'Oudon et du ruisseau de la Planchette. A l'intérieur de cette bande qui doit être continue, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire ;
- Respect des exigences réglementaires concernant l'assainissement des bourgs de Châtelais, Nyoiseau et Saint-Aubin-du-Pavoil (collectif et non collectif). Les systèmes d'épuration sont suivis par le service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration. Il sera procédé à la prise de l'arrêté de la déclaration d'utilité publique à un état des lieux de la situation ;
- Examen des conditions de rejet des activités classées de Bois II et de la Perdrière pour s'assurer que celles-ci rejoignent le bassin versant de la Verzée.

5.3 - Périmètre éloigné

Son étendue correspond à l'ensemble du bassin versant de l'Oudon en amont de la prise d'eau.

Il conviendra de veiller dans ce périmètre à l'application de la réglementation en vigueur et à la mise en œuvre des actions définies par le plan de gestion et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de l'Oudon.

Art. 6 : DISPOSITIONS PREVENTIVES

Le S.I.A.E.P. du Segréen disposant d'autres ressources pour l'alimentation en eau, toute dégradation de l'eau ou dysfonctionnement de l'usine d'eau potable ne permettant pas de délivrer une eau conforme aux normes de potabilité, se traduira immédiatement par une distribution de l'eau à partir de ces autres ressources dès connaissance par l'exploitant d'une possibilité de non respect des normes relatives aux eaux distribuées. Il s'agit notamment des apports assurés par l'unité de traitement du Lion-d'Angers et ceux du syndicat d'eau de Bierné en Mayenne. Ces apports extérieurs permettent de subvenir aux besoins quotidiens moyens de l'unité alimentée par la prise d'eau de Segré.

Le débit de l'Oudon est mesuré au niveau de la prise d'eau par une station de jaugeage en continue venant compléter les points de mesure amont (station de Marcillé à Châtelais à 17,5 km de la prise d'eau) et aval (station du Port aux Anglais à Andigné, 12 km en aval du captage).

En cas de pollution de l'Oudon les pompages dans l'Oudon seront mis à l'arrêt pendant toute la durée de la pollution au droit du captage en veillant à bien anticiper l'arrivée du polluant.

Art. 7 : MODALITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Il sera créé un groupe chargé du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et du plan de gestion.

Ce groupe de suivi comprendra, a minima, des représentants du SAGE des collectivités situées en amont immédiat de la prise d'eau (Nyoiseau, Châtelais, Segré) et des collectivités importantes en amont de la prise d'eau (Cossé le Vivien, Craon et Renazé), de la profession agricole et des services des établissements classés de Mayenne et Maine-et-Loire.

Les demandes concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale préalable sont instruites par la DDASS sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou soumis à la loi sur l'eau pour lesquels les services des établissements classés et de la police des eaux ont compétence. Ces services sollicitent l'avis de la DDASS.

Un échéancier des réalisations et leur coût sera présenté dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique.

Le S.I.A.E.P. du Segréen établira chaque année un bilan de l'avancement des différentes mesures concernant les périmètres immédiat et rapproché.

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé pour les mises en rétention de produits chimiques et 5 ans pour les autres prescriptions.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

Art. 8 : PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte est établi en concertation avec les services de secours et en particulier avec la cellule anti-pollution des sapeurs pompiers. Celui-ci devra porter sur plusieurs volets :

- recensement exhaustif des principales activités à risques, quel que soit le secteur d'activités concerné. Les stockages de produits toxiques devront en particulier être répertoriés ;
- arrêt du captage pendant toute la durée du passage du polluant au droit de la prise d'eau ;
- manœuvres à réaliser en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le réseau routier, notamment au niveau des bassins de rétention ;
- manœuvres à effectuer sur les ouvrages hydrauliques de chaque bief ;
- une information spécifique doit être adressée aux différents acteurs locaux qui sont susceptibles d'être les premiers à constater une pollution éventuelle ou ses effets sur les cours d'eau, comme par exemple une mortalité anormale de poissons. Les informations essentielles à transmettre pour juger de la gravité de la situation sont le lieu de la pollution, la nature du polluant et la quantité déversée si cela est possible, les effets constatés, etc...

La liste des destinataires de cette information spécifique est notamment la suivante : les préfetures de Mayenne et du Maine-et-Loire, les DDASS de Mayenne et du Maine-et-Loire, les centres départementaux des sapeurs pompiers et toutes les unités susceptibles d'intervenir (18), les services chargés de l'entretien des ouvrages hydrauliques sur l'Oudon, les brigades de gendarmerie agissant sur le territoire du bassin versant, les mairies des communes concernées, les services qui gèrent l'entretien du réseau routier et notamment la DDE, les entreprises à risque y compris celles intervenant à titre temporaire sur le secteur concerné, les fédérations de pêche des deux départements.

Art. 9 : ACCES AU CHAMP CAPTANT

Les agents visés à l'article 19 de la loi sur l'eau à savoir :

- les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
 - les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,
 - les agents habilités en matière de répression des fraudes,
 - les agents de l'ONC et du CSP,
 - les agents assermentés de l'ONF,
- doivent avoir libre accès en permanence au champ captant.

Art. 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au *recueil des actes administratifs de la préfecture* et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement, le service départemental de police de l'eau et les maires de Segré, Noyseau, L'Hôtellerie-de-Flée et Châtelais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 OCT. 2005

Pour Le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

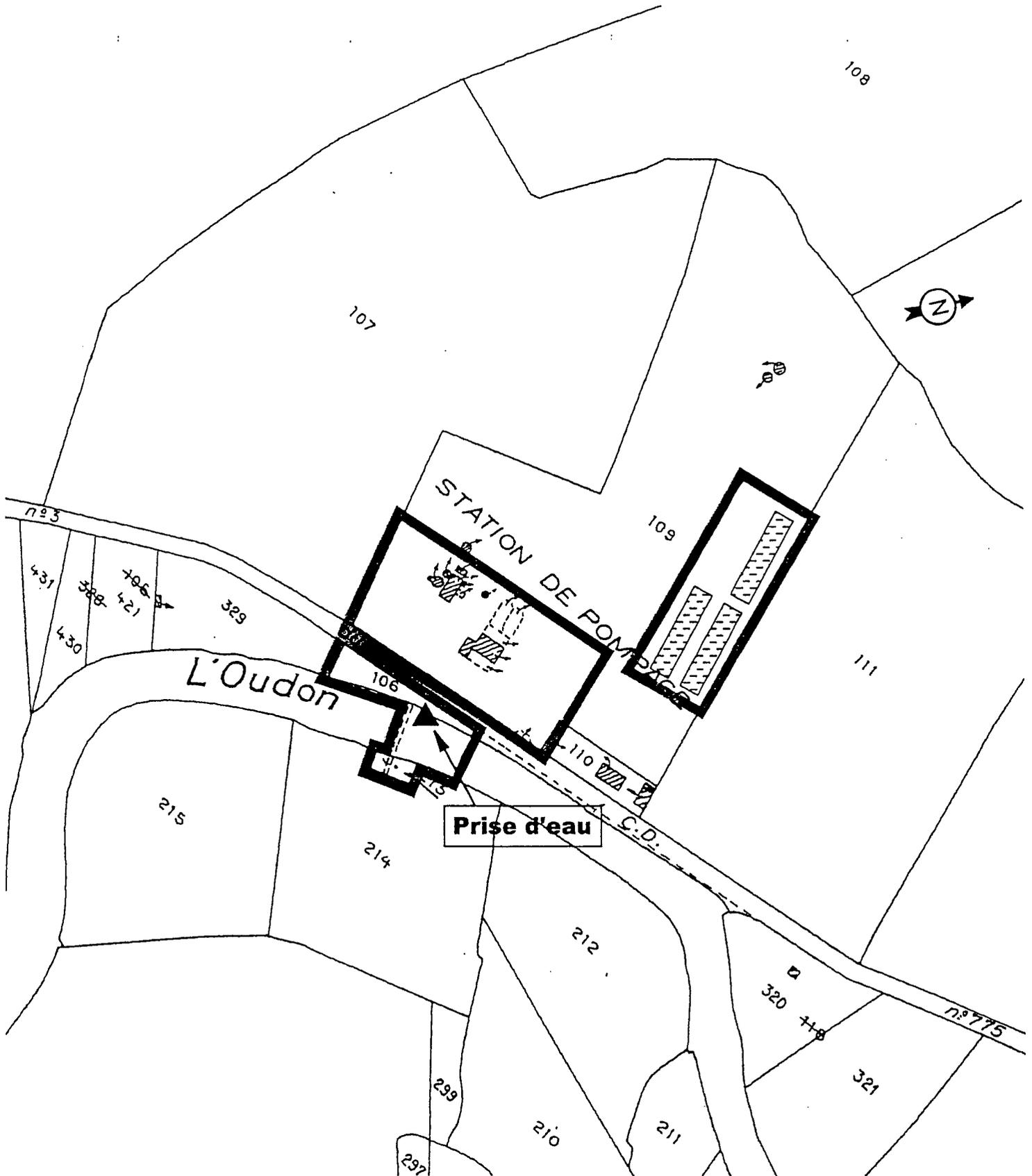
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and horizontal strokes that form a unique, somewhat abstract shape.

Jean-Jacques CARON

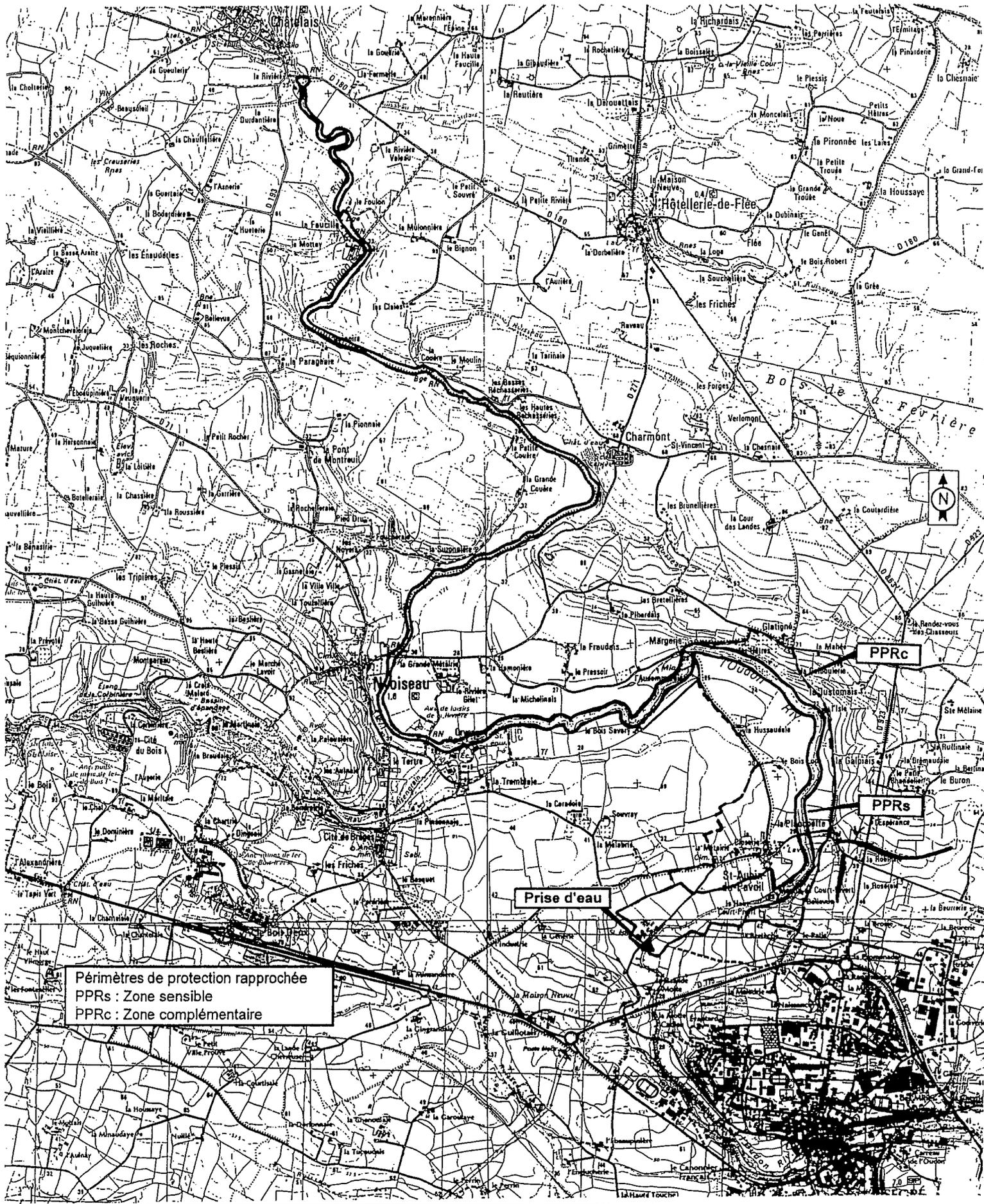
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)

COMMUNE DE SEGRE
PLAN DE SITUATION
Périmètres de protection immédiate
Prise d'eau dans "l'Oudon"
Echelle : 1 / 2500



COMMUNE DE SEGRÉ
PLAN DE SITUATION
Périmètres de protection rapprochée
 Prise d'eau dans "l'Oudon"
 Echelle : 1 / 25000



Périmètres de protection rapprochée
 PPRs : Zone sensible
 PPRc : Zone complémentaire